

LOI N° 21/76 DU 5 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de l'Agriculture entre la République Populaire du Congo et la République de Bulgarie.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

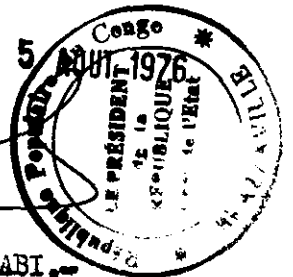
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine de l'Agriculture entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de Bulgarie signé à Brazzaville le 4 Mai 1975.

ARTICLE 2. Le texte dudit accord restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE



COMMANDEMENT MARIEN NCOUABI.

7 C C O R D
DE COOPERATION DANS LE DOMAINE
DE L'AGRICULTURE ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

-----000-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie désireux de développer dans l'intérêt commun la Coopération dans le domaine de l'Agriculture entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER :- Les deux pays contractants acceptent de collaborer et de coopérer dans le domaine de l'Agriculture par des échanges d'expériences acquises en matière agricole.

ARTICLE 2 :- La collaboration et la coopération prévues à l'article 1er couvrent les aspects suivants :

- a)- Echanger des experts, des Spécialistes et des Conseillers.
- b)- Etablir des **contacts** entre travailleurs des unités de **production, des Instituts et Stations Agronomiques** des deux pays.
- c)- Prêter concours et assistance technique au cours de la mise en pratique de la réforme agraire en République Populaire du Congo ainsi qu'à l'Organisation et à la mise en place des Coopératives Agricoles
- d)- Etudier, élaborer et exécuter des Projets Agricoles Pilotes.
- e)- Créer des Stations Expérimentales, des Laboratoires de recherches agricoles et fournir une assistance technique qui pourra organiser leur démarrage et leur fonctionnement
- f)- Etudier, élaborer et exécuter des Projets d'Elevage.

.../...

- g)- Etudier les possibilités hydrotechniques et de bonification des terres et les exécuter
- h)- Prêter une assistance pour la modernisation de l'Agriculture congolaise par l'~~introduction~~ du matériel agricole bulgare et autres en République Populaire du Congo
- i)- Prêter une assistance pour le perfectionnement de la qualification des techniciens et des spécialistes agricoles Congolais.

ARTICLE 3 :-Chaque pays signataire de cet Accord fournira à l'autre la liste de toutes les maladies et des ennemis des cultures connues à son répertoire phytosanitaire, afin d'assurer une protection des deux pays dans les régions phytosanitaires auxquelles ils appartiennent.

Chaque pays fournira à l'autre les réglementations phytosanitaires en vigueur et saisira l'autre de tout changement éventuel.

Le pays exportateur mettra en quarantaine tout le matériel végétal à exporter et devra s'assurer que ce dernier réponde aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Toutes les expéditions de matériel végétal : boutures, plants, semences et autres doivent être accompagnées d'un bulletin phytosanitaire délivré par un organisme officiel de protection phytosanitaire.

En cas de fléaux phytosanitaires, maladies, invasion d'insectes ou autres, les deux pays contractants collaboreront dans leur éradication, soit par les méthodes traditionnelles de lutte, soit par l'utilisation de l'Aviation agricole.

ARTICLE 4 :-Les conditions et les modalités d'application du présent Accord visées aux articles 2 et 3 seront précisées pour chaque cas par des contrats particuliers signés par des Autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 5 :- Les conditions d'envoi du Personnel de travail : Experts Spécialistes et Conseillers seront précisées par les dispositions de l'Accord de Coopération Scientifique et Technique et par les contrats spécifiques de réalisation de chaque projet.

ARTICLE 6 :- Chaque pays contractant s'engage à accorder aux citoyens de l'autre sur son territoire les facilités possibles et indispensables pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 7 :- Chaque pays contractant consent que les résultats de la coopération Congolo-Bulgare dans le domaine de l'Agriculture ne soient pas communiqués aux pays tiers sans consentement préalable de l'autre pays.

ARTICLE 8 :- Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique six mois à l'avance. Dans ce cas les deux pays prendront des dispositions nécessaires pour mettre fin à tous les contrats non réalisés mais entré en vigueur en vertu des dispositions du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 4 Mai 1975 en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE
BULGARIE.-

(é) illisible

(é) illisible.-